

Greffé
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS ALMA CONSULTING GROUP
domaine des Bois d'Houlbec
27120 HOULBEC COCHEREL

Dépôt effectué par :

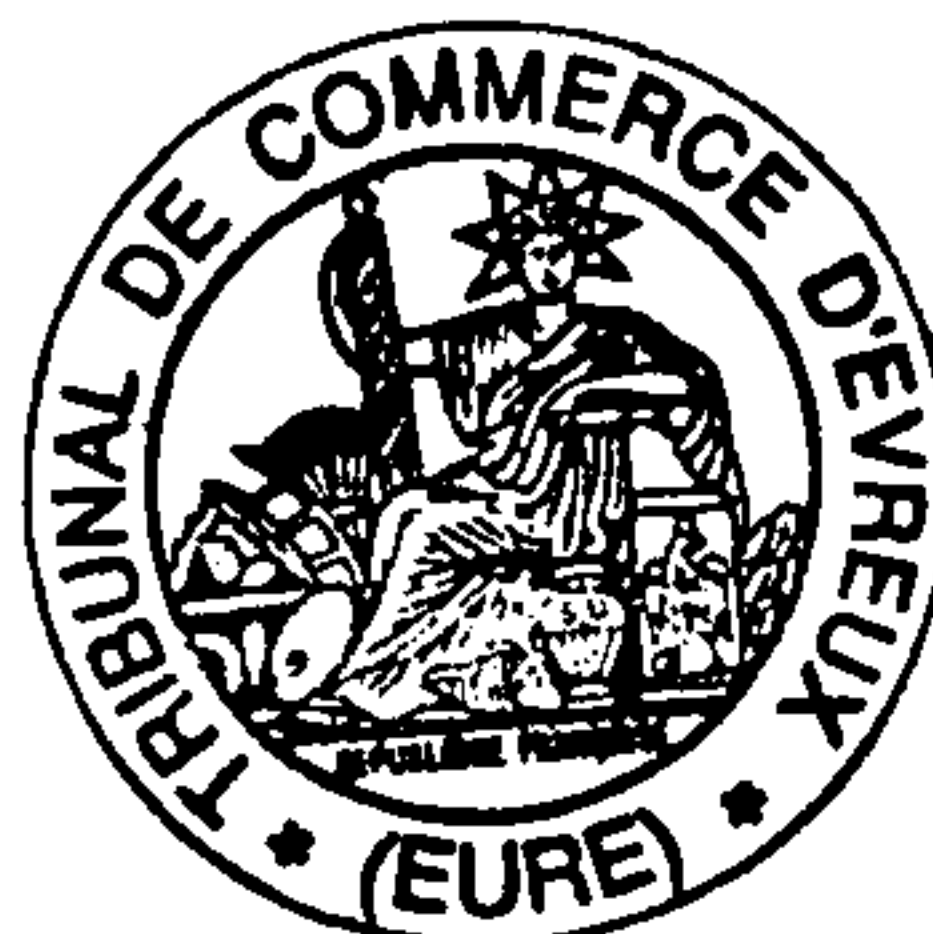
S.A.R.L. AGENCE PARISIENNE DE FORMALITES
41 Avenue de Viilliers
75017 PARIS 17 ARRONDISSEMENT

Numéro RCS : EVREUX B 414 119 735

<39553/2004B00236>

Pièces déposées le 29/03/2004	Numéro : 2400990
DECLARATION DE CONFORMITE - APPORT FUSION	03/03/2004
P.V. D'ASSEMBLEE - APPORT FUSION	du 30/01/2004
STATUTS MIS A JOUR	30/01/2004
TRAITE DE FUSION - APPORT FUSION ENTRE LA SOCIETE MACG FRANCE SAS "LA SOCIETE ABSORBANTE" D'UNE PART ET LA SOCIETE ALMA CONSULTING GROUP SA "LA SOCIETE ABSORBEE" D'AUTRE PART	20/01/2004
P.V. D'ASSEMBLEE - APPORT FUSION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - CHANGEMENT DE DENOMINATION : - TRANSFERT DU SIEGE : - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	du 30/01/2004

.../...



Greffe
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Pièces déposées le 29/03/2004

Numéro : 2400990

Page 2

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR	38,70 FRF
Soumis à Tva	6,05 EUR	39,69 FRF
Montant Tva	1,19 EUR	7,81 FRF
TOTAL T.T.C.	13,14 EUR	86,19 FRF

L'un des Greffiers associés



PROJET RECTIFICATIF DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société M.A.C.G FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 40.398.989,57 euros, dont le siège social est 114 rue de Chaptal 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 119 735, représentée par Monsieur Marc EISENBERG en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 novembre 2003 ;

Ci-après aussi dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET

La société ALMA CONSULTING GROUP, société anonyme à directoire au capital de 392.672,25 euros, dont le siège social est Domaine des Bois d'Houlbec 27120 HOULBEC COCHEREL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 339 602 195, représentée par Monsieur Marc EISENBERG en sa qualité de Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire en date du 4 novembre 2003 ;

Ci-après aussi dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Suivant acte en date du 30 décembre 2003, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont conclu un projet de traité de fusion.

Les Parties ont souhaité amender ainsi qu'il suit les dispositions et les modalités de ce projet de traité et ont conclu ce jour le présent rectificatif au projet de traité de fusion conclu en date du 30 décembre 2003.

**PREALABLEMENT AU PROJET RECTIFICATIF DE FUSION, OBJET DES
PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

ME

CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

Un projet de fusion de ces sociétés par absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société M.A.C.G France, sa mère, est envisagé.

1/. Présentation de la Société absorbante : la Société M.A.C.G FRANCE :

La société M.A.C.G France est une société par actions simplifiée au capital de 40.398.989,57 euros, dont le siège social est situé 114 rue de Chaptal 92300 à Levallois Perret et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 119 735.

Elle a pour activité l'acquisition, la détention et la gestion de ses participations directes ou indirectes dans toutes sociétés de holding ou opérationnelles.

Elle a été constituée sous forme de société anonyme et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 octobre 2003, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle a une durée de 99 années à compter du 20 octobre 1996.

Son capital s'élève à la somme de 40.398.989,57 euros, divisé en 5.300 actions de 7.622,45 € chacune, toutes de même catégories, libérées intégralement.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Son Président est Monsieur Marc EISENBERG, demeurant 2, avenue Hoche à Paris.

2/. Présentation de la société devant être absorbée : la Société ALMA CONSULTING GROUP

La société ALMA CONSULTING GROUP est une société anonyme à directoire au capital de 392.672,25 euros, dont le siège social est Domaine des Bois d'Houlbec 27120 HOULBEC COCHEREL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 339 602 195.

Elle a pour activité le conseil en management et audit, une activité de marchand de biens, de prises de participations commerciales et financières.

Elle a une durée de 99 années à compter du 31 décembre 1985.

Son capital s'élève à la somme de 392.672,25 euros, divisé en 25.749 actions de 15,25€ chacune, toutes de même catégories, libérées intégralement.

Son président du Directoire est Monsieur Marc EISENBERG, demeurant 2, avenue Hoche à Paris.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/. Liens entre les deux sociétés :

Liens en capital

La société M.A.C.G France détient 25.744 actions sur les 25.749 actions composant le capital social de la société ALMA CONSULTING GROUP, soit 99,98% de son capital.

Dirigeants communs

Il est précisé que Monsieur Marc EISENBERG exerce les fonctions de Président du directoire de la société ALMA CONSULTING GROUP, Société Absorbée, et de Président de M.A.C.G France, Société Absorbante.

II - MOTIFS DE LA FUSION

Les sociétés M.A.C.G FRANCE et ALMA CONSULTING GROUP appartiennent au groupe ALMA.

Le projet de fusion des sociétés M.A.C.G FRANCE et ALMA CONSULTING GROUP par voie d'absorption de la seconde par la première fait partie des opérations de restructuration interne du groupe ALMA.

L'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société M.A.C.G France permettra de simplifier les structures juridiques actuelles.

Ce faisant, ce regroupement permettra de réduire les coûts liés à l'existence des structures juridiques, de rendre possible des mesures de rationalisation indispensables dans les domaines administratif et financier, et d'améliorer ainsi la rentabilité globale par les économies d'échelle réalisées.

Ainsi, la présente fusion s'inscrit donc dans le cadre d'une opération de restructuration interne répondant notamment à un objectif de rationalisation administrative, comptable et financière et dont il résultera une simplification de l'organigramme du groupe et des économies d'échelle.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les sociétés ont clôturé leurs comptes annuels au 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les derniers comptes annuels des deux sociétés qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire de chaque société en date du 30 juin 2003 sont les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2002.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 258-4 alinéa 1^{er} du décret du 23 mars 1967, une situation comptable intermédiaire (bilan et compte de résultat) de la Société Absorbée et de la Société Absorbante a été arrêtée au 31 octobre 2003, selon les mêmes méthodes et présentation que les comptes annuels (étant toutefois précisé que ces situations intermédiaires sont établies avant impôt sur les sociétés et avant frais de restructuration).

Les termes et conditions du présent projet rectificatif de traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes prévisionnels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et qui ont été arrêtés par le Directoire de la société ALMA CONSULTING GROUP et par le Président de la société M.A.C.G FRANCE le 20 janvier 2004. Une copie desdits comptes prévisionnels figure en **Annexe 1** aux présentes.

Il est par ailleurs convenu que la fusion sera définitivement réalisée sur la base des comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2003, les comptes prévisionnels n'ayant servi qu'aux fins de la rédaction du présent projet rectificatif de fusion.

IV – COMMISSAIRES A LA FUSION

Conformément aux dispositions légales, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a désigné par une ordonnance en date du 16 décembre 2003 en qualité de commissaire à la fusion :

Monsieur Kurkdjian, 104 avenue des Champs Elysées 75008 Paris.

Le commissaire à la fusion désigné a établi un rapport sur les modalités de la fusion et établira un rapport sur l'évaluation des apports, tels qu'ils sont désignés ci-après.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I- DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société ALMA GROUP CONSULTING apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société M.A.C.G FRANCE, qui l'accepte, l'ensemble de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2003, date choisie pour établir provisoirement les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette dernière devant être finalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - TRANSCRIPTION COMPTABLE DE LA FUSION

II.1 VALEUR DEFINITIVE

La valeur définitive des actifs et passifs apportés sera basée sur la valeur comptable ressortant des comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2003 certifiés par les commissaire aux comptes, à l'exception des éléments incorporels, des titres de participation apportés et de la provision pour indemnités de départ à la retraite transmise, qui demeureront évalués selon les mêmes méthodes que celles retenues dans les présentes à titre provisoire.

II.2 VALEUR PROVISoire

Pour les besoins du présent projet de fusion et compte tenu de la date d'effet des opérations, les Parties conviennent de retenir une valeur provisoire des actifs et passifs apportés égale à la valeur réelle telle qu'elle ressort des comptes prévisionnels arrêtés de la Société Absorbée au 31 décembre 2003, le fonds commercial ayant été évalué à la somme de 79.680.355 euros, les autres participation ayant été évaluées à la somme de 2.709.661 euros et la provision pour indemnités de départ à la retraite ayant été évaluée à la somme de 269.000 euros.

III - APPORT DE LA SOCIETE ALMA CONSULTING GROUP

A) Actif apporté

1.Eléments incorporels

Fonds commercial
(comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, avec le droit de se dire successeur de la Société absorbée, ainsi que le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds et tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Absorbée)

79.680.355 €

Concessions, brevets et droits similaires 187.931 €

Total 79.868.286 €

2.Eléments corporels €

Constructions 99.041 €

le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.

Autres immobilisations corporelles 1.335.892 €

le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.

Total 1.434.933 €

3.Immobilisations financières

Autres participations 2.709.661 €

Autres titres immobilisés 12.153 €

Prêts	408.213 €
Autres immobilisations financières	119.056 €
Total	3.249.083 €

Soit un total d'actif immobilisé apporté de **84.552.302 €**

4. Actif circulant

Stock et en cours	493.652 €
Créances clients	28.649.331 €
Autres créances	3.295.633 €
le tout décrit et estimé en un état en possession des parties	
Valeurs mobilières de placement	1.996.357 €
Disponibilités	2.313.214 €
Total	36.748.187 €

5. Charges constatées d'avance **76.781 €**

le tout décrit et estimé en un état en possession des parties.

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APORTE DE **121.377.270 €**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques	2.484.320 €
Provision pour charges	1.744.269 €
Total	4.228.589 €

2. Dettes Financières

Emprunts obligataires convertibles	1.090.000 €
Dettes auprès des établissements de crédit	181.320 €
Emprunts et dettes financières divers	7.719.244 €
Total	8.990.564 €

3. Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.545.591 €
Dettes fiscales	7.339.325 €
Dettes sociales	12.291.764 €
Total	23.176.680 €

4. Dettes diverses

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.307.914 €
---	-------------

5. Produits constatés d'avance **458.768 €**

SOIT UN MONTANT DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE **38.162.515 €**

En sus du passif à prendre en charge, M.A.C.G FRANCE devra prendre à sa charge les engagements donnés par ALMA CONSULTING GROUP à la date de réalisation de la fusion et qui en raison de leur caractère éventuel seront repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties données par l'entreprise ;
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

A cet égard, il est précisé en tant que de besoin que M.A.C.G FRANCE sera subrogée dans les droits et obligations résultant d'un emprunt obligataire émis par ALMA CONSULTING GROUP d'un montant de 1.090.000 euros au profit de neuf obligataires, dont l'échéance est fixée au plus tard à la date du 30 avril 2006.

En contrepartie, M.A.C.G FRANCE sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à ALMA CONSULTING GROUP résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ALMA CONSULTING GROUP s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	121.377.270 €
- Total du passif apporté	38.162.515 €

<u>ACTIF NET</u>	83.214.755 €

IV – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT

A) Rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

- cinq (5) actions de la société M.A.C.G FRANCE
- pour dix sept (17) actions de la société ALMA CONSULTING GROUP.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés tel qu'exposé en Annexe 2 des présentes ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en causes.

et sous réserve de la réalisation des opérations suivantes avant le 30 janvier 2004 :

- versement par la société M.A.C.G. d'un acompte sur dividendes sur les résultats de l'exercice 2003 d'un montant de 12.000.000€ devant être décidé en date du 22 janvier 2004 et du versement de réserves d'un montant de 2.350.000 € devant être décidé lors de l'assemblée générale de la société convoquée pour le 22 janvier 2004,
- de la capitalisation à hauteur de 29.275.392 euros des comptes courants détenus par les associés de la Société Absorbante devant être décidée lors de l'assemblée générale convoquée pour le 22 janvier 2004.

B) Rémunération de l'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net provisoire apporté par la société ALMA CONSULTING GROUP à la société M.A.C.G FRANCE s'élève donc à 83.214.755 €.

En rémunération de cet apport net et en application du rapport d'échange retenu, et compte tenu de l'existence de la participation de la Société absorbante dans la Société Absorbée, il sera procédé à une fusion-renonciation, la Société Absorbante se limitant donc à créer les droits sociaux nécessaires à la rémunération des actionnaires de la Société Absorbée autres qu'elle-même, représentant cinq actions minoritaires chez la Société Absorbée.

La Société Absorbante proposera aux actionnaires minoritaires titulaires de rompus le rachat de ceux-ci, lequel rachat pourra être imputé sur la prime de fusion.

C/ Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part 8.800.261 € représentant la valeur de l'actif net apporté retenue au titre du présent projet de fusion, (soit 83.214.755 €), déduction faite de la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante (soit 74.414.494 €),
- et d'autre part 7.622,45 € égale à la valeur nominale de l'action effectivement créée, le cas échéant, à titre d'augmentation de capital par la société M.A.C.G FRANCE,

constitue une prime de fusion d'un montant de 8.792.638,55 €, qui sera inscrite au passif du bilan de la société M.A.C.G FRANCE et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles relatives au rachat de rompus le cas échéant et de la valeur définitive des actifs et passifs apportés ressortant des comptes annuels arrêtés de la Société Absorbée au 31 décembre 2003.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion :

- d'autoriser le Président de la société M.A.C.G FRANCE à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M.A.C.G FRANCE décidant l'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP.

V - PROPRIETE ET JOUISSANCE

a) M.A.C.G FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits d'ALMA CONSULTING GROUP en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de la réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de M.A.C.G FRANCE.

b) L'ensemble du passif de ALMA CONSULTING GROUP à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de ALMA CONSULTING GROUP, seront transmis à M.A.C.G France.

Il est précisé :

- que M.A.C.G FRANCE assumera l'intégralité des dettes et charges de ALMA CONSULTING GROUP, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2004 et qui auraient été omises dans la comptabilité de ALMA CONSULTING GROUP;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par ALMA CONSULTING GROUP et les sommes effectivement réclamées par les tiers, M.A.C.G FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif par la Société Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

c) Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VII - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération de fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, ALMA CONSULTING GROUP transmettra à M.A.C.G FRANCE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La Société M.A.C.G FRANCE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments incorporels et corporels en dépendant, et notamment y compris les objets mobiliers et le matériel, apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ALMA CONSULTING GROUP, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ALMA CONSULTING GROUP à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société M.A.C.G FRANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ALMA CONSULTING GROUP s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne tous accords conclus entre la société Absorbée et les salariés, notamment l'accord Robien, l'accord d'entreprise, les accords portant sur la participation et l'intéressement.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ALMA CONSULTING GROUP PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ALMA CONSULTING GROUP s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société M.A.C.G FRANCE tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société M.A.C.G FRANCE faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société M.A.C.G FRANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ Le représentant de la société M.A.C.G FRANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société ALMA CONSULTING GROUP d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société M.A.C.G FRANCE de la fusion par voie d'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALMA CONSULTING GROUP du présent traité de fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation au plus tard le 15 février 2004 des conditions suspensives stipulées au présent article et sauf prorogation décidée par les Parties, le présent projet de traité de fusion sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

La société ALMA CONSULTING GROUP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société M.A.C.G FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société M.A.C.G FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société ALMA CONSULTING GROUP.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société M.A.C.G FRANCE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;

Concernant les biens et droits immobiliers apportés, l'origine de propriété sera établie au moyen d'actes séparés déposés au rang des minutes d'un notaire.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le fonds de commerce, ainsi que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire ;
- Que la société ALMA CONSULTING GROUP s'oblige à remettre et à livrer à la société M.A.C.G FRANCE aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;
- Que ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts, taxes, contributions, etc. résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Il est précisé ici que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont assujetties, de plein droit, à l'impôt sur les sociétés.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2004, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à réintégrer, dans ses bénéfices imposables soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La présente fusion étant réalisée à la valeur nette réelle, la société M.A.C.G France s'engage :

- a) à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

En outre, M.A.C.G FRANCE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2004.

C/ DECLARATIONS RELATIVES AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS

Conformément aux dispositions des articles 145 1 alinéa 2 du Code Général des Impôts et 55 Annexe II du même Code, M.A.C.G France déclare reprendre les engagements de conservation pris par la société ALMA CONSULTING GROUP relatifs à ces filiales à raison des titres de participation détenus par la Société Absorbée et au titre desquels elle a pu bénéficier du régime mère-fille visé aux articles 145,146 et 216 du Code Général des Impôts.

La reprise de ces engagements dans le présent traité de fusion vaut déclaration expresse au sens de l'article L 145 1 c alinéa 2 du Code Général des Impôts (Instr.4H 10 95 § 15 al. 3).

Pour la reprise desdits engagements, l'absorbante entend bénéficier de la qualité de société mère et du régime mère fille (art.145,146 et 216 du Code Général des Impôts) vis à vis des sociétés filles de la Société Absorbée.

Le détail de ces engagements (capital de la société émettrice, nature, nombre et numéro des titres, date d'acquisition des titres, personne ou organisme qui assure le paiement des revenus) fera l'objet d'une déclaration par la Société Absorbante au centre des impôts concerné.

D/ DECLARATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les Parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (BOI 3 D 81) et du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90).

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 A-1131 n°21 à jour au 15 novembre 2001).

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la Société Absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

La Société Absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 l'annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société Absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la Société Absorbée.

Tous les engagements pris par la Société Absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La Société Absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n°93-1078 du 14 septembre 1993.

E/ OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, M.A.C.G.FRANCE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

F/ TAXE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue restant due, à la date d'effet de la présente fusion, au titre des salaires versés aux salariés transférés. (art. D 651-14 du Code de la Sécurité sociale).

G/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 alinéa 3 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la Société Absorbée serait soumise à raison des salaires payées par elle depuis la date d'effet de la présente fusion aux salariés transférés.

A cet effet, la Société Absorbante s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements éventuellement réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se substituer aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date d'effet de la présente fusion.

H/ CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (ORGANIC)

La Société Absorbante prendra en charge la totalité du paiement de la contribution sociale de solidarité due pour la période antérieure à la date d'effet de la présente fusion. La Société Absorbante s'engage en conséquence à souscrire à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à la contribution sociale de solidarité due pour la période antérieure à la date d'effet de la présente fusion.

I/ TAXE PROFESSIONNELLE ET IMPOTS LOCAUX

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge l'intégralité des impôts locaux lié aux activités de la Société Absorbée.

La Société Absorbante devra notamment souscrire les déclarations consécutives à la présente fusion (notamment imprimé 1003 P) et respecter les dispositions de l'article 1518 B du Code Général des Impôts.

J/ SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, M.A.C.G France se subrogera purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de M.A.C.G FRANCE appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La société M.A.C.G FRANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société M.A.C.G FRANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société M.A.C.G FRANCE.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société M.A.C.G FRANCE, 114 rue Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LEVALLOIS PERRET, le 20 janvier 2004
En sept exemplaires

La société M.A.C.G France



La société ALMA CONSULTING GROUP



ANNEXE 1
COMPTES PREVISIONNELS DES SOCIETES
AU 31 DECEMBRE 2003

ANNEXE 2 METHODE D'EVALUATION DE LA PARITE D'ECHANGE

I – METHODE D'EVALUATION UTILISEE

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés en cause a été déterminée en procédant comme suit :

1. Pour la Société ALMA CONSULTING GROUP

L'EBIT prévisionnel au 31 décembre 2003 de la société est de 15,4 M€.

En retraitant cet EBIT du résultat négatif prévisionnel de l'une de nos filiales destinée à sortir du périmètre du groupe, ce dernier s'établit à environ 16 M€.

L'opération de fusion se place dans le cadre d'une opération de restructuration globale du groupe.

A ce titre, les établissements bancaires partenaires de cette restructuration ont retenu une valeur d'entreprise de l'ensemble constitué par MACG/AGC correspondant à 5 fois l'EBIT et par conséquent fixée à 80 M€.

De cette valeur, compte tenu des endettements respectifs desdites sociétés et des autres créances et dettes d'exploitation de la société MACG, les capitaux propres réévalués de la société ACG ressortent à 83.214.755 euros.

La valorisation du fonds de commerce à hauteur 79.680.355 euros découle directement de cette approche.

Ainsi, retenant la situation comptable prévisionnelle au 31 décembre 2003, les apports se décomposent comme suit :

Actif apporté	121.377.270 €
Passif transmis	38.162.515 €
Actif net apporté	83.214.755 €

2. Pour la Société MACG France

La valorisation de la société MACG FRANCE se déduit de celle de ALMA CONSULTING GROUP, dont elle possède près de 100 % du capital. Les autres éléments d'actif et de passif de MACG FRANCE sont retenus à leur valeur comptable représentative de leur valeur réelle.

En conséquence, la valorisation de la société se présente ainsi :

% participation dans ALMA CONSULTING GROUP	99,98 %
Valeur réelle des titres ACG chez MACG	83.198.597 €
Valeur comptable des titres ACG chez MACG	74.414.494 €

Plus value latente	8.784.103 €
Situation nette de MACG 31/12/2003	63.885.350 €
Capitalisation de créances	29.275.392 €
PV latente sur titres ACG	8.784.103 €
Distribution	-14.350.000€
Situation nette corrigée de MACG	87.594.845 €

II – RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

	ACTIF NET CORRIGE	NB TITRES	VAL/TITRE
Actif net MACG	87.594.845	7960	11.004
Actif net ACG	83.214.755	25749	3.232

Le rapport entre 1 action MACG et 1 action ACG est donc de 3,40

Le rapport retenu est en conséquence de 5 actions MACG pour 17 actions ACG.

me

Approbation

ALMA CONSULTING GROUP
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 392 672.25 €
Siège Social : Domaine des Bois d'Houlbec 27120 HOULBEC COCHEREL
339.602.195 RCS EVREUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JANVIER 2004

L'an deux mil quatre,
Le trente janvier,
A 18 heures,

Les actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 392 672.25 €, divisé en 25.749 actions de 15,25 € chacune, dont le siège est Domaine des Bois d'Houlbec, 27120 HOULBEC COCHEREL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 114 rue Chaptal, 92300 LEVALLOIS-PERRET, sur convocation faite par le Directoire selon lettre adressée le 15 janvier 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc EISENBERG, en sa qualité de Président du Directoire.

La société M.A.C.G. France, l'actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Julie Raimbault est désignée comme secrétaire.

La société ERNST & YOUNG et Monsieur Jean-claude GUEDJ, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2004 et sont absents et excusés.

Madame Corinne FIRMIN et Madame Véronique MATTEOLI, membres du comité d'entreprise, ont été régulièrement convoquées, également par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2004 et sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 25.744 actions sur les 25.749 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum nécessaire ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

plf
JR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les rapports du commissaire à la fusion et le récépissé de dépôt correspondant,
- le projet de traité de fusion et les récépissés de dépôt correspondant,
- une copie de l'insertion légale,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société par la société MACG FRANCE,
- Dissolution sans liquidation de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la fusion,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire et du projet de fusion rectificatif.

Il donne ensuite lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, en date du 30 décembre 2003 et du projet rectificatif en date du 20 janvier 2004 signé avec la société MACG FRANCE, aux termes

duquel la société ALMA CONSULTING GROUP fait apport à titre de fusion à la société MACG FRANCE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société M.A.C.G. FRANCE de l'intégralité des engagements et du passif de la société ALMA CONSULTING GROUP ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
- l'attribution aux actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP d'1 action émise à la valeur nominale, entièrement libérée, à créer par la société M.A.C.G. FRANCE à titre d'augmentation de son capital, ladite action étant attribuée aux actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP, à raison de 5 actions de la société MACG FRANCE pour 17 actions de la société ALMA CONSULTING GROUP,
- et l'inscription dans les comptes de la société M.A.C.G. FRANCE d'une prime de fusion d'un montant de 8.792.638,55 €, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société M.A.C.G. FRANCE.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Marc Eisenberg à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ALMA CONSULTING GROUP à la société M.A.C.G. FRANCE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents et notamment la déclaration de conformité, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire,
- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce,
- proposer aux actionnaires minoritaires titulaires de rompus le rachat de ceux-ci, lequel rachat pourra être imputé sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société ALMA CONSULTING GROUP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MACG FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société MACG FRANCE.

L'Assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALMA CONSULTING GROUP, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société MACG FRANCE, et que l'action qui serait éventuellement créée par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société sera, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuée à l'actionnaire de la société ALMA CONSULTING GROUP.

L'Assemblée déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2003 par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société MACG FRANCE vaudra quitus au Directoire de la société ALMA CONSULTING GROUP pour la période s'étendant du 31 décembre 2002, date de clôture des derniers comptes approuvés, à la date de la dissolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

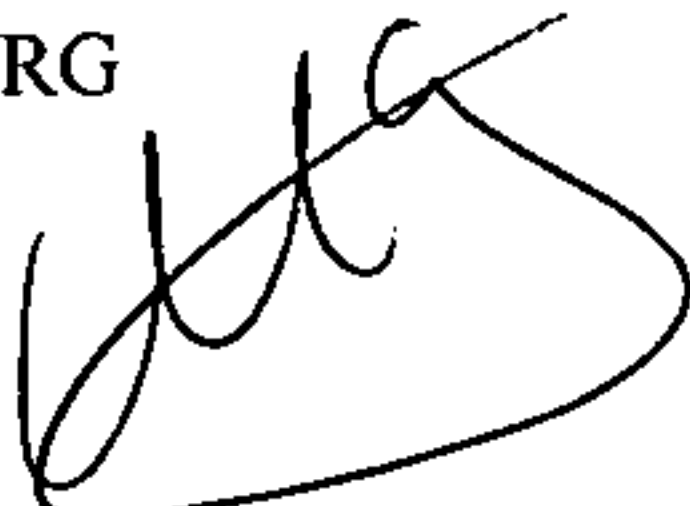
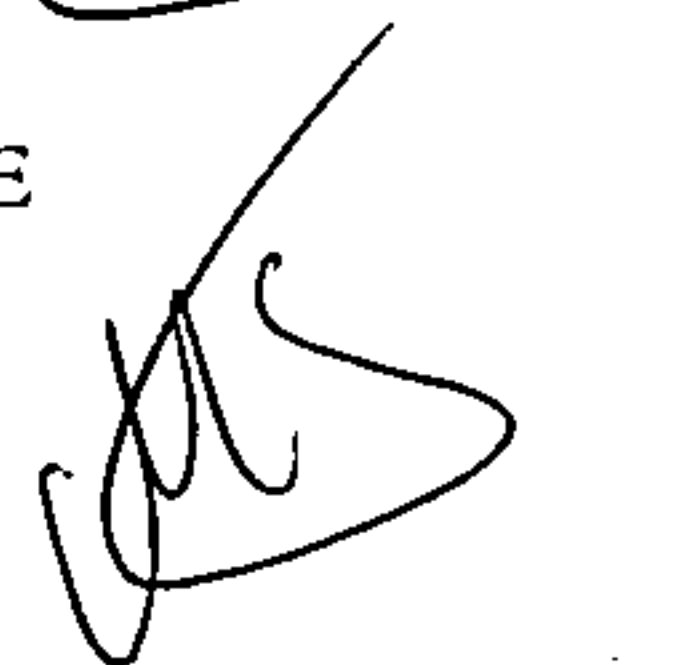
*

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Marc EISENBERG

Le Scrutateur
M.A.C.G. FRANCE

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS VERNON

Le 15/03/2004 Bordereau n°2004/119 Case n°1

Ext 319

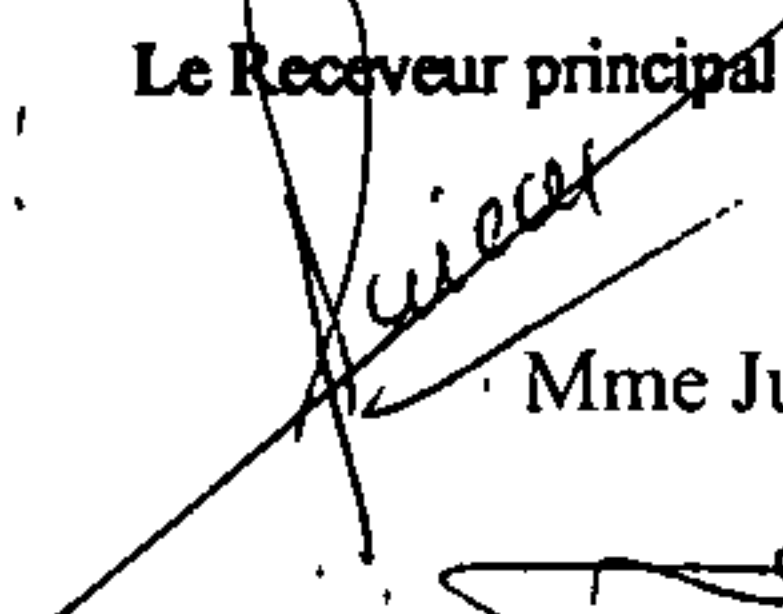
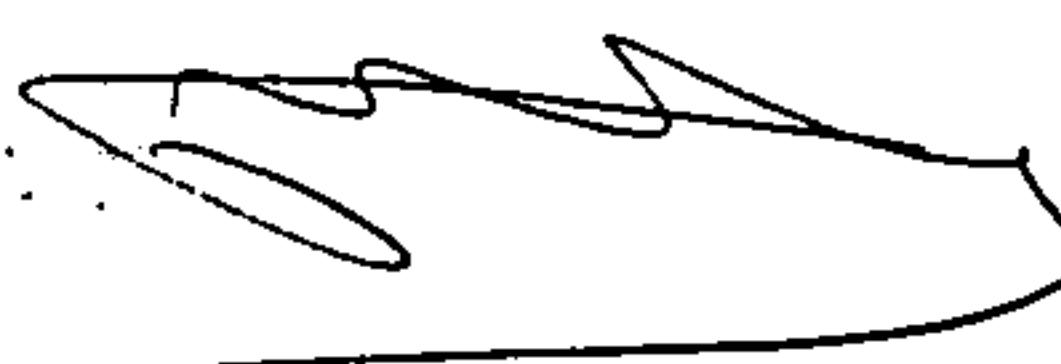
Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €

Timbre : 72 € Pénalités : 5 €

Total liquidé : trois cent trente-deux euros

Montant reçu : trois cent trente-deux euros

Le Receveur principal


Mme Julie RAIMBAULT


M.A.C.G FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 69.679.756,40 €
Siège Social : 114, Rue Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET
414 119 735 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JANVIER 2004

L'an deux mil quatre,
Le 30 janvier,
A 19 heures,

Les associés de la société M.A.C.G FRANCE, société par actions simplifiée 69.679.756,40 euros, divisé en 7.961 actions, dont le siège est 114, Rue LEVALLOIS-PERRET, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par son Président.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET
Le 10/03/2004 Bordereau n°2004/136 Case n°2
Ext 2320
Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €
Timbre : 126 € Pénalités : 7 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-huit euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-huit euros
Le Contrôleur

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc EISENBERG, Président de la société.

Monsieur Marc EISENBERG (représentant la société FINANCIERE ALMA) et Monsieur Jean-Luc ABEASIS (représentant la société IENA GESTION), les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bruno LASSERI est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet ERNST & YOUNG et Monsieur Jean-Luc GUEDJ, co-commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- les copies des lettres adressées aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire à jour des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président sur le projet de fusion ;
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société M.A.C.G. ; augmentation du capital social ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 décembre 2003 avec la société ALMA CONSULTING GROUP et de son projet rectificatif signé le 20 janvier 2004, aux termes duquel la société ALMA CONSULTING GROUP fait apport à titre de fusion à la société MACG FRANCE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, lequel prévoit également qu'en rémunération de cet apport net et en application du rapport d'échange retenu,

LS
OE
M

compte tenu de l'existence de la participation de la Société absorbante dans la Société Absorbée, il sera procédé à une fusion-renonciation, la Société Absorbante se limitant donc à créer les droits sociaux nécessaires à la rémunération des actionnaires de la Société Absorbée autres qu'elle-même,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion rectificatif sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social d'une somme correspondant à la valeur nominale d'une action de la société pour le porter de 69.679.756,40 € à 69.687.378,85 €, par création d'une (1) action nouvelle, entièrement libérée, ladite action étant attribuée aux actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP à raison de 5 actions de la société M.A.C.G FRANCE pour 17 actions de la société ALMA CONSULTING GROUP et assimilée aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALMA CONSULTING GROUP et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société MACG FRANCE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société ALMA CONSULTING GROUP se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global de la prime de fusion, s'élevant à 8.792.638,55 €, qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à imputer, le cas échéant, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

MA
OUT

L'Assemblée Générale autorise le Président à proposer aux actionnaires minoritaires de la société absorbée le rachat de leurs rompus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine :

Lors de la fusion absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP, celle-ci a apporté un actif net de 83.214.755 €, ce qui s'est traduit par une augmentation de capital d'une somme correspondant à la valeur nominale d'une action de la société pour le porter de 69.679.756,40 € à 69.687.378,85 €, et a dégagé une prime globale de fusion de 8.792.638,55 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (69.687.378,85 €).

Il est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (7.962) actions chacune, de même catégorie et entièrement libérées."

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social et d'y ajouter les activités suivantes : le conseil en management, l'activité de Marchand de biens et enfin la participation et l'acquisition commerciales et financières.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide, comme conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays :

Le Conseil en Management (I). A titre accessoire, elle pourra exercer l'activité de Marchands de Biens (II). Elle a enfin un champ d'intervention général concernant la participation et l'acquisition commerciale et financières (III).

U
OE

I – LE CONSEIL EN MANAGEMENT

La société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, l'étude, le développement, la diffusion et la commercialisation des produits et des services notamment d'audits destinés aux entreprises, visant la recherche d'économies, de primes, aides et subventions ou l'optimisation des comptes de produits pour ses clients dans le domaine de la gestion et de la finance.

La société développe en interne une activité d'audit aux fins d'optimiser les postes du compte de résultat de l'entreprise s'appuyant sur une méthodologie propre qui fait l'essentiel de son savoir-faire, sur l'identification des compétences externes nécessaires et le suivi de leurs utilisations pour le compte de ses clients.

A cette fin, la société est autorisée, par les présents statuts, à mettre en œuvre une activité de développement informatique supportant la collecte et la vérification matérielle des informations utiles à l'appréciation des postes de charges et de produits audités.

II – MARCHAND DE BIENS

La société est autorisée, à titre accessoire, à exercer l'activité de « Marchand de Biens » dans le strict respect du statut légal de cette profession.

III – PARTICIPATIONS

La société pourra participer de manière directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter à compter de ce jour la dénomination sociale suivante : ALMA CONSULTING GROUP

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide, comme conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "ALMA CONSULTING GROUP".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée. »

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 114, Rue Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET au Domaine des Bois d'Houlbec, 27120 HOULBEC COCHEREL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide, comme conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine des Bois d'Houlbec, 27120 HOULBEC COCHEREL situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'Evreux.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences, établissements et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. »

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Marc EISENBERG à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ALMA CONSULTING GROUP à la société MACG FRANCE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.
- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce,

Out
ls

- proposer aux actionnaires minoritaires titulaires de rompus le rachat de ceux-ci, lequel rachat pourra être imputé sur la prime de fusion.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



DOCUMENT A NUMERISER

ACTES DE SOCIETE

Dépôt n° : 2400990 du 29/03/2004

Nature : STA STATUTS MIS A JOUR 30/01/2004

Société : ALMA CONSULTING GROUP

Dossier : CIA

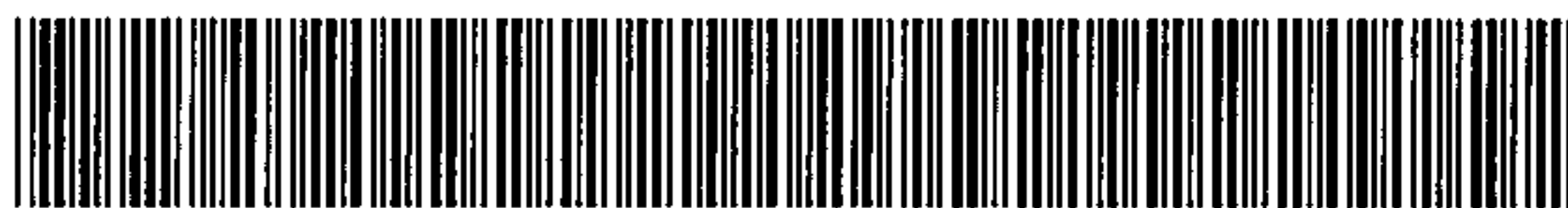
N° Cia : 39553

N° Rcs : 2004B00236

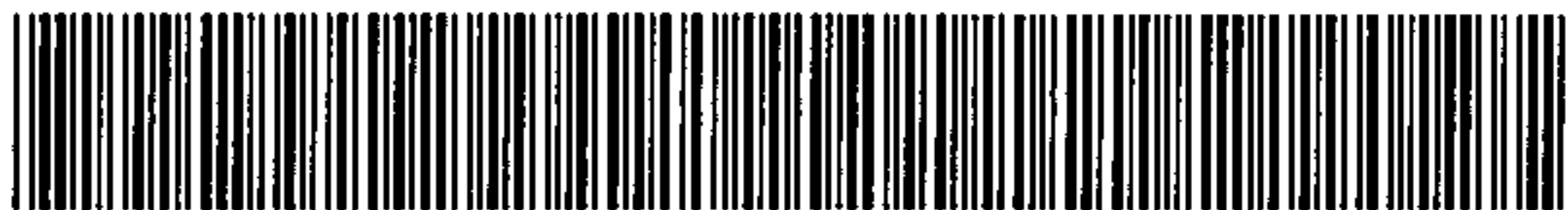
N° Insee : 414 119 735



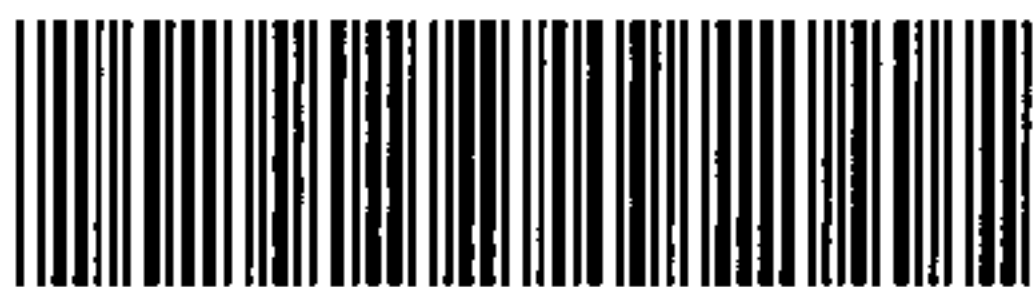
2702-RCS-CIA000039553



ACT-2004- STA002400990



ALMA CONSULTING GROUP



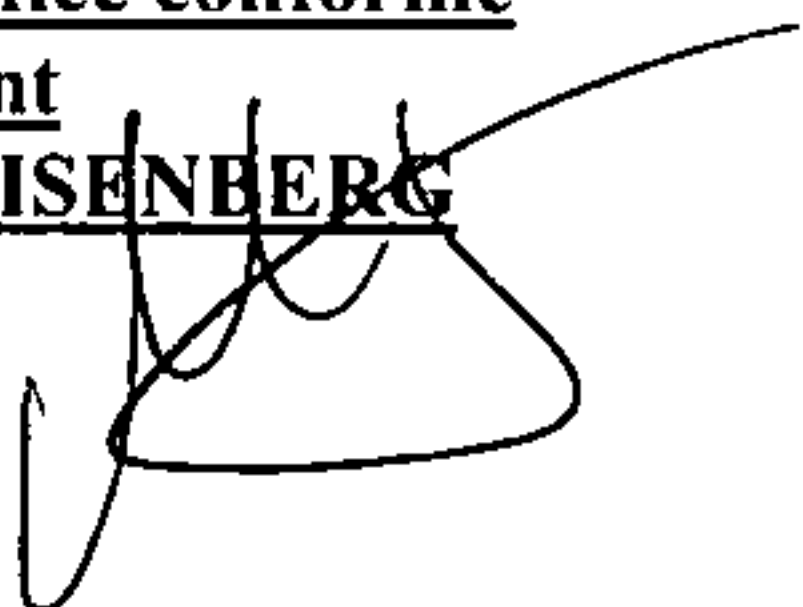
414119735

ALMA CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 69.687.378,85 €
Siège social : Domaine des Bois d'Houlbec, 27120 HOULBEC COCHEREL

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 30 JANVIER 2004

Copie certifiée conforme
Le Président
M. Marc EISENBERG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Eisenberg', written over the printed name.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 20 octobre 1997.

Sa forme juridique a été transformée en celle de société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 17 octobre 2003.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays :

Le Conseil en Management (I). A titre accessoire, elle pourra exercer l'activité de Marchands de Biens (II). Elle a enfin un champ d'intervention général concernant la participation et l'acquisition commerciale et financières (III).

I – LE CONSEIL EN MANAGEMENT

La société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, l'étude, le développement, la diffusion et la commercialisation des produits et des services notamment d'audits destinés aux entreprises, visant la recherche d'économies, de primes, aides et subventions ou l'optimisation des comptes de produits pour ses clients dans le domaine de la gestion et de la finance.

La société développe en interne une activité d'audit aux fins d'optimiser les postes du compte de résultat de l'entreprise s'appuyant sur une méthodologie propre qui fait l'essentiel de son savoir-faire, sur l'identification des compétences externes nécessaires et le suivi de leurs utilisations pour le compte de ses clients.

A cette fin, la société est autorisée, par les présents statuts, à mettre en œuvre une activité de développement informatique supportant la collecte et la vérification matérielle des informations utiles à l'appréciation des postes de charges et de produits audités.

II – MARCHAND DE BIENS

La société est autorisée, à titre accessoire, à exercer l'activité de « Marchand de Biens » dans le strict respect du statut légal de cette profession.

III – PARTICIPATIONS

La société pourra participer de manière directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " ALMA CONSULTING GROUP".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine des Bois d'Houlbec, 27120 HOULBEC COCHEREL situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'Evreux.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences, établissements et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 250 000 Francs, correspondant au montant du capital social et à 2 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, et libérées de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établir conformément à la loi par la banque Barclays, au 45 boulevard Haussmann, 75315 Paris Cedex 09, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 Francs, a été régulièrement déposée au nom de la Société en formation, à ladite banque sous le numéro de compte 8100658 0 2019 (code banque 30588 - code succursale 60001).

Par ailleurs, il a été apporté à la société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- Aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1997, le capital social a été porté de la somme de 250 000 Francs à la somme de 58 818 800 Francs.
- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte du 10 décembre 2001, le capital social a été augmenté en numéraire, à concurrence de 158 000 000 Francs par l'émission au pair de 1 580 000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale libérées par versements auprès de la banque OBC et par incorporation de créances à concurrence de 112 529 600 Francs par l'émission au pair de 1 125 296 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale ; il a été ainsi porté de 58 818 800 Francs à 329 348 400 Francs.
- Aux termes d'une décision de la même assemblée, le capital social a ensuite été réduit à concurrence de 64 905 500 Francs, par échange de 3 293 484 actions existantes de 100 Francs de valeur nominale chacune libérées, contre 2 644 429 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées, en vue d'apurer le report à nouveau déficitaire.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2003, le capital social a été porté à la somme de 40.398.989,67 euros par incorporation d'une somme de 84.929,35 euros prélevée sur le compte "Autres réserves".
- L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2004, a décidé une augmentation de capital de la somme de 29.280.766,90 € par création et émission de 2.661 actions nouvelles émises à la valeur nominale avec une prime d'émission de 3.381,22 € par action pour le porter de 40.398.989,57 € à 69.679.756,40 € .
- Lors de la fusion absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP, celle-ci a apporté un actif net de 83.214.755 €, ce qui s'est traduit par une augmentation de capital d'une somme correspondant à la valeur nominale d'une action de la société pour le porter de 69.679.756,40 € à 69.687.378,85 €, et a dégagé une prime globale de fusion de 8.792.638,55 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (69.687.378,85 €).

Il est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (7.962) actions chacune, de même catégorie et entièrement libérées."

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

A l'occasion de toute augmentation de capital à l'exclusion des augmentations de capital consécutives à un apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital tels que par exemple les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables contre des actions, les obligations (ou les actions) avec bons de souscription d'actions et les bons de souscription d'actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de Commerce modifié par la loi du 19 février 2001.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre de mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide du transfert du siège social, de la création, du déplacement, de la fermeture des succursales, agences, établissements et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération du Président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du directeur général est fixé dans la décision qui le nomme. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le directeur a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général de la société ;
- Fixation de la rémunération du président et du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Ratification de transfert du siège social, création, déplacement, fermeture des succursales, agences, établissements et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger intervenus sur décision du président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour approuver les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2004

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Marc EISENBERG, agissant en qualité de Président du Directoire et au nom de la société ALMA CONSULTING GROUP, société anonyme à Directoire au capital de 392.672,25 €, dont le siège social est situé au Domaine des Bois d'Houlbec – 27120 HOULBEC COCHEREL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVREUX sous le numéro 339 602 195.

Monsieur Marc EISENBERG, agissant en qualité de Président et au nom de la société M.A.C.G. FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 69.687.378,85 €, dont le siège social est situé au Domaine des Bois d'Houlbec – 27120 HOULBEC COCHEREL, immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'EVREUX en cours sous le numéro 414 119 735.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au registre du commerce et des sociétés :

1. Les sociétés M.A.C.G. FRANCE et ALMA CONSULTING GROUP ayant envisagé le principe de leur fusion, le 4 novembre 2003, le Président et le Directoire des sociétés M.A.C.G. FRANCE et ALMA CONSULTING GROUP ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2003 et un projet rectificatif de traité de fusion a été signé en date du 20 janvier 2004. Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce et disposait que la société ALMA CONSULTING GROUP serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête de Messieurs Bruno LASSERI et Marc EISENBERG, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a désigné, en qualité de commissaire unique à la fusion Monsieur D. KURKDJIAN, 104, Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 31 décembre 2003 pour chacune des deux sociétés concernées.

5. Avis du projet de fusion a été publié par LE PUBLICATEUR LEGAL le 30/31 décembre 2003.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.

7. Les rapports du commissaire unique à la fusion ont été déposés au Greffe de Nanterre le 22 janvier 2004.

8. L'assemblée générale des actionnaires de la société ALMA CONSULTING GROUP du 30 janvier 2004 a approuvé le projet de fusion avec la société M.A.C.G. FRANCE, et décidé sa dissolution immédiate sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société M.A.C.G. FRANCE et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

9. L'assemblée générale des actionnaires du 30 janvier 2004 de la société M.A.C.G. FRANCE a approuvé le projet de fusion avec la société ALMA CONSULTING GROUP et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société ALMA CONSULTING GROUP.

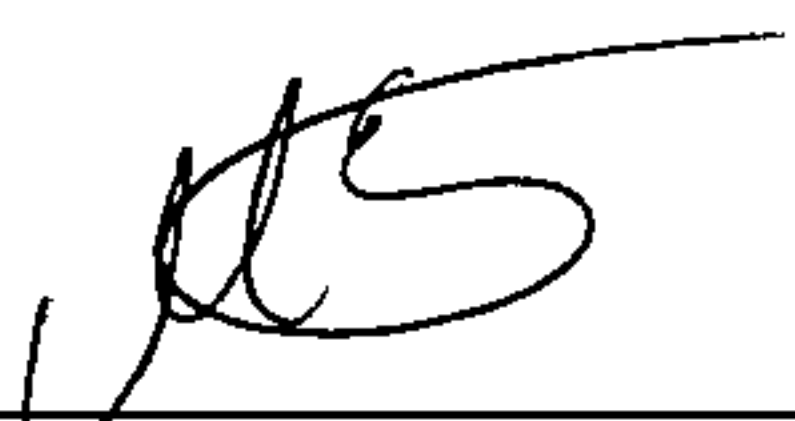
10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par le publicateur Legif du 31/01/04
α) l'avis de dissolution par l'Éveil Normand le 31/01/04

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion absorption de la société ALMA CONSULTING GROUP par la société M.A.C.G. FRANCE, dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société ALMA CONSULTING GROUP se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose :

- deux originaux du traité de fusion
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ALMA CONSULTING GROUP
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.C.G. FRANCE
- deux copies certifiées conformes des statuts de la société ALMA CONSULTING GROUP
- un exemplaire du journal d'annonces légales

Fait à Nanterre, le 03 mars 2004


Alma Consulting Group
par Marc Eisenberg


MACG France
par Marc Eisenberg